

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9 rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar — Numéros des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

### SOMMAIRE

#### DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Décrets* du 23 juin 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-préfet, p. 654.

*Arrêté* interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, p. 654.

*Décision* du 20 juin 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif, p. 654.

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

*Décret* n<sup>o</sup> 66-196 du 23 juin 1966 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé publique, p. 658.

*Décret* n<sup>o</sup> 66-199 du 28 juin 1966 portant transformations d'emplois, p. 658.

*Arrêté* du 11 juin 1966 portant création d'un contrôle des impôts directs à Bordj Ménéaël, p. 659.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Arrêtés* du 1<sup>er</sup> juin 1966 portant mouvement de personnel, p. 659.

*Arrêtés* des 9 et 16 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 659.

*Arrêté* du 22 juin 1966 fixant le nombre de sections des tribunaux, p. 660.

##### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

*Décret* n<sup>o</sup> 66-200 du 28 juin 1966 fixant provisoirement les modalités de recrutement et de rémunération des moniteurs et monitrices de l'artisanat, p. 660.

##### MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

*Décret* du 8 juin 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Alger, p. 661.

##### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

*Arrêté* du 21 juin 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 661.

##### MINISTÈRE DU TOURISME

*Décret* du 28 juin 1966 portant nomination d'un sous-directeur p. 661.

##### MINISTÈRE DES HABOUS

*Arrêtés* des 21 et 22 février 1966 portant mouvement de personnel, p. 661.

##### ACTES DES PRÉFETS

*Arrêté* du 23 avril 1966 autorisant la commune de Constantine à acquérir un lot de terrain du plan de Sidi Mabrouk, p. 661.

*Arrêté* du 26 mai 1966 portant autorisation de prise d'eau de l'oued Tafna, p. 661.

##### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Homologations* et demandes d'homologation de propositions, p. 662.

*Marchés.* — Appels d'offres, p. 663.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 664.

##### ANNONCES

*Associations.* — Déclarations, p. 664.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décrets du 23 juin 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-préfet.**

Par décret du 23 juin 1966, il est mis fin, à compter du 15 juin 1966, à la délégation de M. Abdellah Hammoutène dans les fonctions de sous-préfet de Lakhdaria.

Par décret du 23 juin 1966, il est mis fin, à compter du 15 mai 1966, à la délégation de M. Hassane Raouli dans les fonctions de sous-préfet d'Azazga.

**Arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale.**

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et du plan, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu le décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la C.A.D. la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie ;

Vu le décret n° 66-76 du 4 avril 1966 fixant les modalités d'exécution du budget d'équipement pour 1966 ;

Vu le décret n° 66-77 du 4 avril 1966 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget d'équipement pour l'année 1966 et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les crédits du chapitre 11-44 correspondant antérieurement aux dépenses d'équipement départemental sont affectés à l'exécution d'opérations de développement de l'industrie locale (D.I.L.), et, à ce titre, confiés à la gestion financière de la C.A.D.

**Art. 2.** — La C.A.D. effectue les paiements selon la nomenclature des opérations arrêtées par le ministre de l'intérieur, et en fonction de la répartition des crédits ouverts pour chaque opération.

**Art. 3.** — Le ministre de l'intérieur instituera, par décision, auprès du B.E.R.I. chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2, une commission d'ouverture des plis pour l'examen des propositions faites par des soumissionnaires au titre de l'exécution d'un projet.

**Art. 4.** — L'ordonnateur et le comptable feront parvenir trimestriellement au ministre des finances un état des engagements, des mandatemens et des paiements.

**Art. 5.** — Les pièces justificatives de dépenses sont conservées par l'ordonnateur et le comptable et mises à la disposition de tout contrôleur au même titre que les documents justifiant l'utilisation de toute avance forfaitaire de réalisation qui serait consentie au B.E.R.I.

**Art. 6.** — L'organisme payeur doit établir un arrêté de compte repris en fin d'exercice dans le rapport du budget d'équipement et dans les écritures du trésorier général.

**Art. 7.** — Une circulaire interministérielle définira les modalités d'exécution des opérations D.I.L.

**Art. 8.** — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux programmes antérieurs. Ceux-ci continueront à être gérés, selon la procédure en vigueur jusqu'à leur achèvement.

**Art. 9.** — Le directeur général du plan et des études économiques, le directeur de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le directeur général du B.E.R.I. et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

P. le ministre de l'intérieur, et du plan et, par délégation,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

P. le ministre des finances

Le directeur général adjoint,  
des finances,

Salah MEBROUKINE.

P. le ministre de l'industrie  
et de l'énergie,

Le secrétaire général,

Daoud AKROUF.

**Décision du 20 juin 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif.**

Par décision du 20 juin 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Sétif, en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

#### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

#### ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Guessoum Laïd	Sétif	Sétif
Guechi Tounsi		»
Benhachana Mes		»
Hadjeb Brahim		»
Raffaoui Moussa		»
Djaref Boubakeur		»
Abacha Messaoud		»
Charaïf Saïd		»
Talanzar Salah		»
Cheraga Ramdane		»
Bounaas Ahmed		»
Azil Mohamed		»
Challal Bouzid		»
Benkhalfa Mohamed		»
Nekaa Smail		»
Ghadjati Abdellah		»
Slimani Abdellah		»
Ziad Nouari		»
Bendib Ahmed		»
Khaffa Hocine		»
Gharof Ahmed		»
Kheniche Messaoud		»
Hakim Abbès		»
Gucniff Lahcène		»
Gaalioui Saïa		»
V <sup>o</sup> Bensakins Toufahia		»
Chentli Embarka		»
Trabelsi Zoubida		»

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Icheur Khadra	Sétif	Sétif	Kebbeb Sakhri	El Eulma	Oum Ladjoul
Laghzal Aïchouche		>	Lahreche Zohra		Bir Lahreche
Sarra Simoucha		>	Kaabar Dahbia		>
Benoui Zoubida		>	Mellala Hadda		>
Berarma Chelbia		>	Guessis Zahia		Boutaleb
Boutabli Zouina		>	Mouset Halima		>
Sitani Aldjia		>	Belgasmia Mohamed		Beïda Bordj
Bezih Garmia		>	Oulmi Allaoua		>
Hamoura Rim		>	Belhout Abdelbaki		>
Benguedfa Rahouadja		>	Chaouf Saïd		>
Khelif Hafsa		>	Mohaedine Laâla	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Guenfoud Khrefs		>	V <sup>e</sup> Zidoune Hocine		>
Kahia Zakia		>	Fares Saâd		>
Kamli Amor		>	Zioual Alaoua		>
Boudoukh Amar		>	Charifi Lakhdar		>
Louail Saïd		>	Mihoubi Larbi		>
Djabou Ahmed		>	Derrardja Larbi		>
Gherib Chérif		>	Tayeb Chérif Laïssaoui		>
Tergou Amar		>	Hadjab Mabrouk		>
V <sup>e</sup> Benabdesselem	Messaouda	>	Kahia Allaoua		>
Gatt Ras El Aïn		>	Boubaya Laïd		>
Bouabhi Zidouma		>	Koudia Lakhdar		>
Hamza Rahouadja		>	Bouderouaz Salah Zaouaoui		>
Azzouz Aïcha		>	V <sup>e</sup> Zerrouk Mohamed		>
Beddar Hélima		>	Bouafia Lamri		>
Fellahi Amar		Aïn Arnat	Righi Ali		>
Mahdani Hadda		>	Maouche Mohamed		>
Abbacha Mohamed		Aïn Abessa	Djoundi Rabah		>
Nehaoui Ali		>	Chérif Bachir		>
Douki Elhadj		>	Khiar Mabrouk		>
Bouguerne Fatima		>	Zitouni Aïssa		>
Boudiaf Yamina		>	Bouzidi Messaoud		>
Zeroual Reumila		>	Djaïz Turkia		>
Merahi Khadra		>	Bordji Larbi		>
Boussadia Derradji		>	Sahraoui Abdelmâdjid		>
Kraria Rabiaa		>	Touati Maadadi		Bordj R'Dir
Kraria Belgacem		>	Boussam Mohamed Chérif		>
Ghebabcha Djamilia		El Ouricia	Hanachi Ahmed		>
Khâter Zohra		Mezloug	Bouragdad Ammar		>
Sbaa Ali	El Eulma	El Eulma Bazer	V <sup>e</sup> Belbagra Derradji		El Hammadia
Cira Slimane		>	Guichi Lakhdar		>
Touati Tahar		>	Djoudi Saâdi		Teniet El Nasr
Hamoudi Aïssa		>	Ghezali M'Hamed		>
Dardar Mohamed		>	V <sup>e</sup> Allouache Boualem		>
Khodri Zoubida		>	Terkous Brahim		Sidi Embarek
Moufouk Zahira		>	Abbasi Hafsa		>
Zokrami Aïcha		>	Slimani Hadda		>
Oulmi Hadria		>	Kirouani Achour		>
Tebani Mèbarka		>	Cheniti Rabah		>
Medjad Zahira		>	Benzir Ali		>
Safsaf Yamouna		>	Benmessahel Layachi		Aïn Tagrouit
Fadel Bouzid		Aïn Oulmène	Cherrad Atmane		>
Zebiche Touhami		>	Couchane Djemai		>
Tameur Noui		>	Mahfoudi Hafsa		>
V <sup>e</sup> Boulares Roumila		>	Fatmi Ali		>
Makhfi Rebiha		>	Mihoubi Tahar		>
Messaada Laïd		>	Maamri Ahmed		Zemoura
Belkatab Hocine		Aïn Elahdjar	Djanit Tayeb		>
Aïssa Allaoua		>	Belazoug Youcef		>
Haddi Makhlouf		>	Chibani Messaoud		>
Toumi Ammar dit Abdellah		>	V <sup>e</sup> Belazoug Layachi		>
Zibar Fadila		Aïn Azel	Gaoua Mohamed		Medjana
Sayah Mohamed		>	Benziane Azzib		>
Mangaa Messaoud		>	Kouchit Abdelkader		>
Sbaa Khalef dit Fatheb		>	Atmani Yahia		>
Digheche Yamna		Beni Fouda	V <sup>e</sup> Ouziane Larbi		>
Djezzar El Fenni		>	Gamache Makhlouf		>
Manaa Allaoua		>	Chougui Bachir		>
Djedouaï Aïssa		Salah Bey	Benamara Hemama		>
Belkhiri Mohamed		>	Benhacène Mohamed Arezki		Mansourah
Lackram Mèbarek		>	V <sup>e</sup> Benamar Bahlouli		>
Djarbou Ali		>	Berghoul Abderrahmane		>
Lifi Ali		>	Vve Ben Atia Hedjila		>
Haddar Saâd		>	V <sup>e</sup> Djoudi née Benguedouad		>
Fakroun Mohamed		Guidjel	Ghanem Tahar		El Mehir
Messaï Moussa		>	Menasria Mohamed Arezki		>
Aïssaoui Mohamed		>	Maha Saïd		>
		>	Bakli Miloud dit Dahmane		>

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Benzaza Mohamed Bachir, Bordj Bou Arreridj		El Mehir
Benmeziti Abderrahmane		«
Belaifa Ahmed		«
Laoubi Messaoud		El Khadra
Zegh Titouche Ali		«
Arkoub Mokrane		«
Benkharfallah Rabéa		«
V <sup>ve</sup> Dadouche Brahim		«
Abdoun Rabah		«
Kaitoum Ali		Ras El Oued
Djedouali Layachi		«
Boukerche Djemaï		«
Djedi Amar		«
Chergui Abderrahmane		«
V <sup>ve</sup> Tlidjane Mohamed		«
Louahdi Amar		«
Kebabi Lakhdar		«
Boumaout Ahmed	Kherrata	Kherrata
Bouyaklef Hamama		»
Hedna Louiza		»
Boulahlib Tahar		»
Chellali Larem		»
Benmansour Saou		»
Guehlouz Chérif		»
Affoune Hadda		»
Boudour Mohamed		»
Layab Small		»
Boumazbar Radjia		»
Guerayane Chaghousa		»
Kériram Messaouda		»
Djaballah El Jaida		»
Bousabata Small		»
Merazka Hadda		»
Bendjaballah Hamou		»
Messabahi Zohra		»
Moukrane Kadidja		»
Hadjar Tahar		»
Mansouri Small		»
Abbache Hadda		»
Saffidine Hadda		»
Cheriti Mohamed		»
Zaabat Aïcha		»
Saddad Mokhtar		»
Zayou Mohamed		»
Boukazoula Ahmed		»
Boulahlib Abdelmalek		»
Hamadouche Mohamed		»
Aouf Ali		»
Hamzaoui Ali		»
Haddad Megdouda	Akbou	Akbou
Mehaba Ali		Tazmalt
Ahiou Achour		»
Saadi Boudjema		»
Ouhamou Mouloud		»
Arhab Mustapha		»
Benmessaoud Ali		»
Feddila Mohamed Chérif		»
Hamou El Hacène		»
Saadi Latamène		»
Djebara Mokhdar		»
Khenoune Zahoua		Amalou
Ouadah Tassadit		»
Behloul Malek		Bou Hamza
Redjdaï Tayeb		Igil Ali
Larbi Djounhra		»
Moumen Ali		»
Chiker Saïd		Tighilt Makhlouf
Tiguert Aïni		Seddouk
Dehgane Safia		»
Arezki Ourdia		»
Beddour Zounina		Ighil Ou Antar
Danpand Fatima		Beni Mansour
Zaidi Mohamed Arezki		»
Hammadache Mohamed Larbi		Ighil Oumecid
Taka Dahbla		»
Senamara Baya		»
Barbellah Arezki		»
Touahri Yamina		»

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Touahri Mohand Salah	Akbou	Ighil Amokrane
Oudihat Mohand Akli		»
Touahri Halima		»
Kaddour Adada		Boudjeïll
Ahmis Ouahchia		»
Benhamou Saïd		Beleyel
Gaya Mokrane		Tizi Alouane
Benmessaoud Abderrahmane		Djedida
Zerkouf Makhlouf		»
Akroub Zedjiga		»
Bouda Boudjemaâ		»
Belhaddad Aïni		»
Zaaboubi Mebarek	Bougaa	Bougaa
Demouche Ahmed		»
Laïfa Messaouda		»
V <sup>ve</sup> Chouadra Zineb		»
Kherrat Baya		»
Zeghbache Lakhdar		»
Abiza Mokhrane		Tala Ifacène
Abassi Small		»
Akhrif Djemaâ		»
V <sup>ve</sup> Khalidi Larbi		»
Mendil Mohamed		»
Benchoudar Mohamed		»
Slimani Mohamed		Bouamdas
Haoussine Salah		»
Boudjaoui Meziane		»
Bencheikh Rabah		»
Issaadi Belkacem		»
V <sup>ve</sup> Melizou Mohamed		»
Sabou Mohand		»
Zermani Ali		Beni Chebana
Atmani Ali		»
Benabes Saïd		»
Kasraoui Bachir		»
Seboussi Tayeb		»
Issighid Lahcène		»
V <sup>ve</sup> Chetout M'Akli		»
Mhenni Larbi		»
Tadji Taalt		»
Dahbouch Arezki		Béni Ourtilane
Sarri Bournane		»
Kolli Youcef		»
Amouche Tahar		»
Vve Djellili Améziane		»
Vve Naït Yahya		»
Hammache Ali		»
Djabali Akli		Guenzet
Laidaoui Tahar		»
Vve Hamida Salah		»
Vve Bouznad Akli		»
Vve Ahmine Abderrahmane		»
Dahri Mansour		»
Moudjaheb Madani	M'Sila	M'Sila
Vve Kharbouche Mohamed		»
Allouche Fatima		»
Millani Belgacem		»
Vve Ounis Hafsa Ben Ali		»
Boudiaf Ouicha bent Nadir		»
Belbey Bey ben Attia		»
Boudiaf Ali ben Mostefa		»
Boudiaf Bouras ben Mohamed		»
Medjaheb Mohamed dit Ferhat		»
Meloufi Ahmed née Salem Rebiha		»
Talbi Ahmed ben Ahmed		»
Medaguine Seddik ben Mohamed		»
Boudea Mohamed ben Lakhdar		»
Gana Ahmed ben Hadj		»
Redjem Redjem ben Mohamed		»
Boudina Mohamed ben Ahmed		»
Sehil Rabah		»
Vve Bourahla Mohamed née Bendjaballah		»
Nota		»
Mahmoudi Mohamed		»
Kharchi Mohamed		M'Tarfa
Salmi Ahmed		»
Khalfa Ali		M'Ch
Hocine Lakhdar		»
Mouissat Ramdane		»

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Saker Alia	M'Sila	Ouled Derradj	Bourbaa Fatma Vve Chikhouné Hocine		Bejaia
Bouhali Sadek		Selmane	Kharfallah Taous Vve Siouda M'Hand		"
Bentoumi Ladoui ben Mostefa		"	Ouzbidour Tata Vve Harfi Ali		"
Vve Bouazize Mohamed		Chellal	Khima Tassadit Vve Maouchi Youcef		"
Dogha Larbi		"	Vve Aibache Larbi née Bellil Yamina		"
Herizi Tahar		Hamman Dalaa	Tghanane Zohra Vve Djoulane Moussa		"
Vve Boussag Mebarek		"	Boucheffa Fatima Vve Iskikén Ali		"
Faïd Kouider ben Amar		"	Moulahbas Houria Vve Talaïbir Boualem		"
Harizi Chérif		"	Abdelbost Baya Vve Kourane Mokrane		"
Touati Mezaache ben Saïd		"	Touati Megdouda Vve Bessa Hocine		"
Mahdi Saïd		"	Hadjadj Fatma Vve Arabi Mouloud		"
Vve Belabbas née Aïzou Rebeh bent Saïd		"	Abdelkader Khoukha Vve Affis Mohamed		"
Benamor Ali		Maadid	Moumraou Laldja Vve Belaïd Saïd		"
Chebabha Saïd		"	Ghermine Adouda Vve Debouz Hamou		"
Soltani Belgacem		Oued Adi Guebala	Abdelmalek Houria		"
Atoui Brahim		"	Hamza Houria Vve Araba		"
Mahdaoui Slimane		"	Boumaza Djamilia Vve Zennache Zine		"
Hayrbachi Slimane		"	Ramtani Baya Vve Houacine Hocine		"
Talilane Yahia	Sidi Aïch	Akfadou	Benyahia Safia Vve Talbi Chérif		"
Amouma Tahar		"	Bouyahia Zoulikha Vve Touati Ali dit Al-		laoua
Vve Seriak Mohand		"			"
Vve Kacimi Md Salah née Kaced Ourdia		"	Amrane Zouina Vve Temine Salah		"
Chibani Fazja		"	Kennouche Fatima Vve Asselate Larbi		"
Ansour Saïch		Adekar Kebouche	Ferdjouk Nouara Vve Haddadi Ahcène		"
Benboudissa Mohamed		"	Mamasse Fatima Vve Bouchana Hachemi		"
Kemouci Lounès		"	Meslem Laakri Vve Bensaïd Hocine		"
Amghar M'Hand		"	Hamdi Zohra Vve Mouhoubi Saïd		"
Vve Ouddane Md Ouramtane, née Saïch		"	Berkati Baya Vve Fardjallah Mohand		"
Tassadit		Chemini	Terzi Chérifa Vve Akrouf		"
Messaoudène Mohand		"	Kaldi Daouia Vve Amroune Mohand Akil		"
Vve Lehaïbi Mokrane, née Chaïbi Zahra		"	Amrane Mohand		"
Vve Djerroud, née Abdelouahab Djedjiga		"	Addou Mohamed		"
Moualik Lahcène		"	Oulhassi Chérif		"
Vve Bouras Mohamed Tahar		"	Ghoul Saïd		"
née Iffissen Ouardia		Timezrit II Maten	Small Saïd		"
Vve Bouïch Mohamed Salah		"	Stambouli Ali		"
née Bouïch Daouia		"	Betite Salah		"
Bekkeur Ourida		"	Ouali Ahmed		"
Benhaddad Lahcène		"	Taguelmint Belkacem		"
Abdellah Arab		Taourirt Ighil	Ammari Saïd dit Mohand		"
Ferdji Larbi		"	Makhloufi Ali		"
Baouze Md Amokrane		"	Rahmani Tayeb		"
Aoudia Hachemi		"	Khelfaoui Saïd		"
Vve Azrou Mohand Idir		"	Kendi Mohamed		"
Amoura Arezki		"	Medourène Saïd		"
Sayad La la		Moussebel	Bellil Ali		"
Bachir Mohamed		"	Adjiri Saïd dit Ali		"
Vve Brahmi Md Améziane, née Bouzaïa		"	Belhocine Redouane		"
Messaouda		Smaoune	Djouadi Ali		"
Vve Alloui Md Améziane, née Alloui Khe-		"	Benyahia Yamina Vve Meridja Mohand		Arab
didja		"			Barbacha
Vve Harik All, née Mouhoubi Daouia		"	Maouchi Zahoua Vve Marmache Salah		"
Vve Aouïmeur Md Arab, née Djouadi Tas-		"	Hatri Merbouha Vve Abdiche Hocine		"
sadit		Sidi Aïch	Benyahia Ourdia Vve Benyahia Md Améziane		"
Vve Bekka Saïd, née Abderrahim Baya		"	Bourdjlhane Djida Vve Bordjah Moussa		"
Hadjab Moussa		"	Ouahrami Mohand Seghir		"
Vve Benmoussa Md Saïd, née Ichalal El Ghia		"	Derboucha Arezki		"
Taimat Madjid		"	Lasmi Ali		Darguina
Cheriguem Md Séghir		"	Boumezoued Saïdi		"
Bekka Lehlou		"	Boubadra Essaïd		"
Ghezali Hocine		"	Chabi Mohamed		"
Layachi Brahim		"	Daroui Saïd dit Mckhtar		"
		"	Saou Ali		"
Soualah Djida Vve Boussoufa Hachemi	Bejaia	Bejaia	Messouef Amar		"
Sadi Ahmed Zahia Vve Meziani		"	Chenaa Fatma Vve Bougueham Ali		"
Bouchebah Fatima Vve Hamitouche Hocine		"	Amari Tahar		Cap Aokas
Kendi Titem Vve Louaïli Djoudi		"	Zitoune Salah		"
Hamitouche Fatima Vve Ikci Rabah		"	Berber Ali		"
Maouchi Fatima Vve Maouchi Hocine		"	Rabhi Hamou		"
Mouzaoui Daouia Vve Khelfaoui Abdellah		"	Bedhouche Fatima Vve Djouder Meziane		"
Houacine Fatima Vve Kamed Belkacem		"	Carti Taous Vve Harricé Mohand		"
Bounif Taous Vve Kharfallah Rabah		"	Latiki Kamsa Vve Dourouhou Mohand		"
Moussaoui Oumelaz Vve Chabane Ali		"	Agoune Hadda Vve Mouzaoui Mohand		"
Achour Tassadit Vve Merabti Ali		"	Mesbah Baya Vve Saïdi Boudjemaâ		El Kseur
Sahi Houria Vve Bahloul Ahmed		"	Allouche Zouina Vve Allouche Saïd		"
Meziane Hassina Vve Mouloud Kassa		"	Saci Taous Vve Saci Mohand Arab		"
Bourai Yamina Vve Zemmour Amokrane		"	Mebarki Fatma Vve Haddad Mohand		"
Ghili Chérifa Vve Akrouf Hocine		"	Oukac Halima Vve Hammouche Mohand		"
Fezoui Djamilia Vve Fezoui Mohand		"	Drir Belkacem		"

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Taraouan Saïd Mebarka Vve Bekka		Kendira
Makhloufi Zouina Vve Amriche		"
Houari Halima Vve Tighilt Ahmed		"
Brahmi Ahmed		"
Moradi Salah		"
Fehal Bachir		"
Hadjara Smail		Oued Amizour
Djouadi Braham		"
Mehdi Lakhdar		"
Kheloufi Tounès Vve Kharouni Belkacem		"
Mameri Hedjila Vve Hamitouche Ahmed		"
Zaidi Hadda Vve Hadjara Salah		"
Ouzalche Zouina Vve Dries Salah		"
Moussaoui Djida Vve Kediche Hocine		Souk El Tenine
Zegagn Tassadit Vve Boucherid Saïd		"
Haddad Oumessaad Vve Mebarki Lounis		"
Yahia Akli		"
Abli Mohand		"
Mebarki Ali		"
Heraoui Ahmed		Taskriout
Djajnine Houria Vve Adrar Hocine		Tichy
Aroui Zouina		"
Hamoudi Mohamed		"
Djoudi Smail		"
Boumertif Salah		Toudja
Salhi Aïcha Vve Oukavhbi Mohand		"
Nadji Zohra Vve Meziani Larbi		"
Nettah Alchouche Vve Maachi Tahar		"
Ikhlef Khadidja Vve Aït Mabrouk Mohand		"
Benali Yamina Vve Taghbit Chabane		"

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-196 du 23 juin 1966 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis ;

Vu le décret n° 66-30 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la santé publique ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit de trente trois mille huit cent quarante dinars (33.840 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de trente trois mille huit cent quarante dinars (33.840 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre énuméré à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE

### ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 <sup>e</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Fournitures .....	20.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique — Remboursement de frais .....	13.840
	Total général des crédits annulés .....	33.840

### ETAT « B »

CHAPITRE	LIBELLES	CREDIT OUVERT EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 <sup>e</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-08	Administration centrale. — Habillement .....	33.840

Décret n° 66-199 du 23 juin 1966 portant transformations d'emplois.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chapitre 31-81 « services extérieurs du génie rural, article 1<sup>er</sup>, personnel titulaire », les emplois suivants :

- 1 ingénieur en chef du génie rural,
- 2 ingénieurs élèves du génie rural,
- 2 adjoints techniques.

Art. 2. — Sont créés au chapitre 31-81 susvisé, en remplacement des emplois supprimés à l'article ci-dessus les emplois suivants :

- 3 ingénieurs du génie rural.

Art. 3. — La dépense afférente à la prise en charge des agents visés à l'article 2 est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

**Arrêté du 11 juin 1966 portant création d'un contrôle des impôts directs à Bordj Ménéaïel.**

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 21 février 1955 fixant la liste et la consistance territoriale des bureaux de l'administration des impôts directs et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du directeur des impôts et de l'organisation foncière ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Bordj Ménéaïel un contrôle des impôts directs.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 février 1955 susvisé, est modifié conformément au tableau joint.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juin 1966.

P. le ministre des finances et du plan et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances

Salah MEBROUKINE.

**ANNEXE**

DESIGNATION de l'inspection ou du contrôle	SIEGE	CIRCONSCRIPTION territoriale
<i>A modifier :</i> Inspection des impôts directs de Tizi Ouzou.	<i>A modifier :</i> Tizi Ouzou.	<i>A modifier :</i> Commune de Bordj Ménéaïel, Commune des Isser, Commune de Naciria.
<i>A ajouter :</i> Contrôle de Bordj Ménéaïel.	<i>A ajouter :</i> Bordj Ménéaïel	<i>A ajouter :</i> Commune de Bordj Ménéaïel, Commune des Isser, Commune de Naciria.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1966 portant mouvement de personnel.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966, M. Mohamed Benallal, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger, est élevé au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966, Mlle Kheïra Berraouaine est nommée, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet général d'Oran.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966, M. Mohamed Berrahal est nommé, en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966, M. Madani Bouziri est nommé, en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

**Arrêtés des 9 et 16 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par arrêtés du 9 juin 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Cailleux Andrée Louise Josette, épouse Benali Abdeldkader, née le 7 mai 1927 à Paris 13<sup>e</sup> (Dpt de la Seine) France, qui s'appellera désormais : Cailleux Fatima ;

Mme Quélard Monique Anne Marie, épouse Neki Boussad, née le 1<sup>er</sup> février 1937 à Saint-Laurent-Sur-Oust (Dpt du Morbihan) France ;

Mme Chemtob Esther, épouse Bendjilali Mohamed, née le 27 mars 1919 à Tenira (Oran), qui s'appellera désormais : Chemtob Zoubida ;

Mme Hess Wilma Dorothea, épouse Kouriche Mahmoud, née le 18 mai 1928 à Stuttgart-Unterürkheim (Allemagne) ;

Mme Campos-Rodriguez Elena, épouse Berry Mustapha, née le 23 septembre 1939 à Tanger (Maroc), qui s'appellera désormais : Campos-Rodriguez Yasmina ;

Mme Yamina bent Seddik, épouse Atia Brahim, née en 1929 à Hassi El Ghella (Oran), qui s'appellera désormais : Seddik Yamina ;

Mme Tavera Marie Antoinette, épouse El Mouldi Mohamed née le 7 mai 1913 à Ajaccio (Dpt de la Corse) France ;

Mme Halima bent Mohammed, épouse Rachedi Abderrahmane, née le 26 juin 1938 à Annaba ;

Mme Aïcha bent Tayeb, épouse Berradjaa Benchaâ, née le 4 janvier 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Mostfa Aïcha ;

Mme Fatma bent Mohammed, épouse Djemal Mohammed née le 16 janvier 1939 El Khemis (El Asnam) ;

Mme Grezes Paulette Marie Simone, épouse Dida Abdelkader, née le 17 octobre 1931 à Laissac (Dpt de l'Aveyron) France, qui s'appellera désormais : Grezes Habiba Mériem ;

Mme Mimouna bent Touhami, épouse Ghoul Abdelkader, née en 1917 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Moussaoui Mimouna ;

Mme Khedidja bent Abderrahmane, épouse Bachouch Hassen, née le 10 août 1943 à El Fahs (Tunisie), qui s'appellera désormais : Zaïed Khedidja ;

Mme Hammamdji Khedoudja, épouse Zidani M'Hamed, née en 1915 à Tlemcen ;

Mme Mistretta Giovanna, épouse Slimani Youcef, née le 8 février 1942 à Mussomeli (Italie) ;

Mme Bouarotta Cherifa, épouse Moudjahed Abderrahmane, née le 7 mai 1929 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Bejaoui Zainab, épouse Bouzidi Rehid, née le 13 juillet 1935 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Arabe Fathma, épouse Khelifa Abdelkader, née le 29 novembre 1929 à Arzew (Oran) ;

Mme Dessouli Hasnia, épouse Mallem Lahoucine, née en 1923 à Nédroma (Tlemcen) ;

Mme Figuigui Rebiha, épouse Ghorzi Mohammed, née en 1912 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zaki Djihane, épouse Benyahia Benamar, née le 28 juillet 1943 au Caire (R.A.U.) ;

Mme Kechiche Zaïneb, épouse Baha Abderrahmane, née le 22 janvier 1940 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Fatma Zohra bent Mohammed ben Chaïb, épouse Belgacem Rabah, née le 28 septembre 1948 à Blida (Alger) ;

Mme Khedidja bent Hassen, épouse Rekik Djilali, née le 27 juin 1940 à Oran, qui s'appellera désormais : Hassen Khedidja ;

Mme Latifa bent Hadj Abdallah, épouse Boukoura M'Hamed, née le 4 mars 1942 à Saint Eugène (Alger), qui s'appellera désormais : Abdallah Latifa ;

Mme Bzdyra Jeannine, épouse Oukaci M'Hamed, née le 16 août 1938 à Potangis (Dpt de la Marne) France ;

Mme Fatma Zohra bent Abdelhafid, épouse Abidi Hocine, née le 23 novembre 1936 à Annaba ;

Mme Le Séven Maryvonne Vincente, épouse Zerafa Ikhadi, née le 28 avril 1939 à Plounez (Dpt des Côtes du Nord) France ;

Par arrêté du 16 juin 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Leucker Marie José, épouse Aït Abdessellem Abdallah, née le 4 avril 1940 à Esch sur Alzette (Luxembourg), qui s'appellera désormais : Leucker Nadia ;

Arrêté du 22 juin 1966 fixant le nombre de sections des tribunaux.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'article 11 du décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux d'Alger, Annaba, Constantine et Oran sont divisés en quatre sections : section civile, section commerciale, section prud'homale et section pénale.

Les tribunaux de Batna, Béchar, Bejaïa, Blida, El Asnam, Guelma, Mascara, Médéa, Mostaganem, Ouargla, Saïda, Sétif, Sidi Bel Abbès, Skikda, Tiaret, Tizi Ouzou et Tlemcen sont divisés en trois sections : section civile, section commerciale et section pénale.

Tous les autres tribunaux sont divisés en deux sections : section civile et section pénale.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1966.

Mohammed BEDJAOUI.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-200 du 28 juin 1966 fixant provisoirement les modalités de recrutement et de rémunération des moniteurs et monitrices de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-267 du 24 juillet 1963 portant création de la direction de la production artisanale ;

Vu l'arrêté du 12 février 1962 portant création d'un cadre algérien d'agents contractuels d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1964 fixant la rémunération des agents contractuels ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à intervention du statut particulier applicable aux moniteurs et monitrices de l'artisanat, ces agents seront recrutés dans le cadre de l'arrêté du 12 février 1962 susvisé.

Art. 2. — Les moniteurs et monitrices de l'artisanat seront recrutés par priorité parmi les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les disciplines artisanales.

A défaut de ce diplôme, les postulants doivent justifier de références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle industrielle ou artisanale dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances équivalentes à celles des candidats titulaires du C.A.P.

Art. 3. — Ces agents seront rémunérés par référence au 2<sup>ème</sup> échelon de l'échelle B du groupe II (indice 193 brut) de l'arrêté du 20 mai 1964 susvisé.

Art. 4. — Les traitements et indemnités alloués à ces agents seront imputés sur les crédits prévus au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE

---

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

---

Décret du 8 juin 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes ;

Vu le décret n° 63-443 portant application du décret n° 63-442 du 9 novembre 1963 définissant le régime spécial des ports autonomes ;

Vu le décret n° 63-444 portant modification du décret n° 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et des transports ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Yazid Allal ingénieur des ponts et chaussées est nommé directeur du port autonome d'Alger à compter de la date de son installation.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

---

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

---

Arrêté du 21 juin 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 20 juillet 1965 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 12 mai 1966 portant délégation de M. Aki Zidi dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux au ministère des travaux publics et de la construction ;

**-Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Zidi, sous-directeur du personnel et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Abdenmour ALI YAHIA

---

## MINISTERE DU TOURISME

---

Décret du 28 juin 1966 portant nomination d'un sous-directeur

Par décret du 28 juin 1966, M. Ahmed El-Ghazi est nommé en qualité de sous-directeur des services extérieurs à la direction des contrôles.

---

## MINISTERE DES HABOUS

---

Arrêtés des 21 et 22 février 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 21 février 1966, Mlle Hafsia Ammari est nommée à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale 1<sup>er</sup> échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 février 1966, M. Ahmed Derfar est nommé chef de bureau à la direction des affaires religieuses.

IL bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumis à retenue pour pension civile.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

---

## ACTES DES PREFETS

---

Arrêté du 23 avril 1966 autorisant la commune de Constantine à acquérir un lot de terrain du plan de Sidi Mabrouk.

Par arrêté du 23 avril 1966 du préfet du département de Constantine, la commune de Constantine est autorisée à acquérir aux conditions stipulées dans sa délibération en date du 26 novembre 1965, le lot n° 219 pie section B du plan de Sidi Mabrouk, d'une superficie de 2.045 m<sup>2</sup>.

Arrêté du 26 mai 1966 portant autorisation de prise d'eau de l'oued Tafna.

Par arrêté du 26 mai 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Bénali Nouali, agriculteur riverain de l'oued-Tafna (commune de Remchi), est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan, annexé

à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 4 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à deux litres par seconde (débit continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à deux (2) litres par seconde, sans dépasser douze, mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres/seconde à la hauteur de vingt mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou de la santé publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars 50 centimes à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Homologations et demandes d'homologation de propositions.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 1208 S/BCC/F.2 du 12 mai 1966 la proposition présentée par la S.N.C.F.A. ayant pour objet l'ouverture, sous certaines conditions, au trafic voyageurs, bagages et chiens accompagnés, d'une halte non gardée à Fergougville (ligne Mohammadia - Béchar).

Le directeur de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition ayant pour objet la transformation du point d'arrêt de Ghriss. (Ligne Mohammadia - Béchar) en halte non gardée ouverte, sous

certaines conditions, au trafic voyageurs, bagages et chiens accompagnés ainsi qu'au trafic à petite vitesse par wagon complet.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 1209 S/BCC/F.2 du 12 mai 1966 la proposition présentée par la S.N.C.F.A. ayant pour objet la modification du régime commercial des points d'arrêt de El Mouhad, El Kouif et Rhilane de la ligne Annaba El Kouif.

Les points d'arrêt de El Mouhad et de Rhilane seront transformés en haltes non gardées ouvertes sous certaines

conditions au trafic marchandises par wagon complet et petite vitesse.

Le point d'arrêt d'El Kouif sera fermé au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports a homologué par décision n° 1207 S/BCC/F2. du 12 mai 1966 les propositions présentées par la S.N.C.F.A. ayant pour objet la réouverture, sous certaines conditions, au trafic voyageurs bagages et chiens accompagnés, des points d'arrêt de Victor-Duruy et Fontaine des Gazelles. (Ligne El Guerrah - Touggourt).

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point d'arrêt de l'embranchement Demonchy (ligne Teniet Beni Aïcha (ex-Ménerville) à Tizi Ouzou.)

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point d'arrêt de l'embranchement de la Société d'études minières (ligne Beni Mançour - Bejaïa) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la modification du régime commercial des points d'arrêt de Mascara, Mascara - Baba Ali, Sidi Maamar. (Ligne Tizi Mascara).

Le point d'arrêt de Mascara sera fermé au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les points d'arrêt de Mascara - Baba Ali et de Sidi Maamar seront fermes à tous services.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à la suppression du point kilométrique de Rhilane Frontière. (Ligne Annaba - El Kouif) de la nomenclature alphabétique des points d'arrêt.

### MARCHES. — Appel d'offres

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Caisse algérienne de développement

Direction de l'administration générale

Sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire

Aménagement et transformation en université d'Oran de l'ex-base aérienne d'Es Senia

Des appels d'offres sont lancés pour l'opération d'aménagement et transformation en université d'Oran de l'ex-base aérienne d'Es Senia.

Ces appels portent sur les lots suivants :

1°) appel d'offres restreint :

Lot n° 1 : maçonnerie,

Lot n° 2 : menuiserie,

Lot n° 3 : plomberie sanitaire,

Lot n° 8 : peinture et vitrerie.

2°) Appel d'offres sous forme de concours :

Lot n° 4 : chauffage central et alimentation en eau chaude,

lot n° 5 : électricité,

lot n° 6 : installations téléphoniques,

lot n° 7 : ameublement de la salle de conférences.

Les entreprises intéressées par ces travaux sont invitées à présenter, avant le 9 juillet 1966, une demande d'autorisation de soumissionner au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions scolaires, 2° bureau, section constructions, chemin du Golf, Alger, en présentant leurs qualifications O.P.Q.C.A., références, attestations.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DEPARTEMENT DE TLEMCEN

Office public départemental d'habitations à loyer modéré

Achèvement des travaux de la cité Sidi Lashen  
251 logements

A une date qui sera connue ultérieurement, un appel d'offres restreint sera lancé concernant les travaux désignés ci-après :

Lot n° 1 — Gros œuvre - maçonnerie - béton armé - ferronnerie,

Lot n° 2 — Menuiserie-quincallerie,

Lot n° 3 — Etanchéité,

Lot n° 4 — Plomberie sanitaire,

Lot n° 5 — Electricité,

Lot n° 6 — Peinture vitrerie,

Lot n° 7 — Adduction d'eau,

Lot n° 8 — Voirie.

La demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner devra faire connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile. Elle devra être adressée sous pli recommandé au directeur de l'Office départemental d'H.L.M., immeuble de la Metchnaka, Tlemcen durant un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Devront être jointes les pièces ci-après :

1° — Une note indiquant les moyens techniques, le lieu, la date et l'importance des travaux exécutés par l'entreprise.

2° — Un certificat de qualification et de classification de l'entreprise.

3° — Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

4° — Attestation de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

5° — Attestation de mise à jour, extrait de rôle, vis-à-vis des contributions diverses.

6° — Pour les coopératives de construction et les entreprises autogérées, le duplicata de l'acte constitutif de l'entreprise.

7° — Le duplicata de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément de ladite coopérative d'ouvriers.

Les entrepreneurs pourront obtenir tous renseignements le jeudi et le samedi de 10 à 12 heures, à partir du 2 juin 1966 auprès de M. G. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheik Larbi Tébessi à Oran.

Un appel d'offres est lancé en vue des travaux de protection contre l'oued Agrioun, aux PK 36 + 200 à 36 + 400 de la RN 9 de Bejaïa à Sétif.

Le montant des travaux est évalué à 115.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau technique de Bejaïa, 7, bd des Frères Bouaouina.

Les offres devront parvenir avant le 10 juillet 1966 à 18 h., à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Mériem Bouattoura à Sétif.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Brahmi Mohamed Seghir, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Dellys, titulaire du marché n° 5.46.64, visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de trente logements (30), type reconstruction G.K. 1 à Tizirt, arrondissement de Tizi Ouzou, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Brahmi Mohamed Seghir, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Dellys, titulaire du marché n° 4.46.64, visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de soixante-dix (70) logements type reconstruction G.K. 1, à Sidi Ali Bounab, commune de Tademaït (arrondissement de Tizi Ouzou), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La coopérative ouvrière « Amar Ouazzoug » à Azazga, titulaire du marché n° 9.46.64, visé le 10 février 1964, approuvé le 19 février 1964, relatif à l'exécution des travaux de construction de cent (100) logements type reconstruction G.K.1, à Yakouren (arrondissement d'Azazga) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise collective « Latrèche All » à Tizi Rached, titulaire du marché n° 6.46.64 visé le 27 janvier 1964, approuvé le 28 janvier 1964 relatif à l'exécution des travaux de construction de cent (100) logements type reconstruction G.K.1, à Azazga (arrondissement d'Azazga) est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

### Associations — Déclarations

28 janvier 1966. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : Fédération départementale des chasseurs. Siège social : Béchar.

9 mars 1966. — Déclaration à la préfecture de Ghardaïa. Titre : Aéro Nzad club. Siège social : Ouargla.

2 mai 1966. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn Temouchent. Titre : Association des parents d'élèves de l'école « Cité de l'amitié » d'Aïn Temouchent. Siège social : Ecole Cité de l'amitié à Aïn Temouchent.

2 mai 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Maghnia. Titre : Club de loisirs et cultures populaires - amitié internationale. Siège social : bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, Maghnia.

7 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : Société des courses hippiques de Batna. Siège social : Batna.

25 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : Cercle des enseignants. Siège social : Batna.

1<sup>er</sup> juin 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou Arreridj. Titre : Foyer des amis d'El Achir. Siège social : El Achir (Sétif).

2 juin 1966. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Studio des comédiens. Siège social : 5, rue Mohamed Khemisti, Oran.

7 juin 1966. — Déclaration à la préfecture d'El Asnam. Titre : Association culturelle El Kheiria. But : l'édification d'une mosquée pour la prière et l'exégèse du coran. Siège social : El Asnam.

13 juin 1966. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aflou. Titre : Coopérative artisanale de Djebel Amour. Siège social : Aflou.